

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 AVRIL 2022
N°29/2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE QUATRE AVRIL

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

PRESENTS : ABRAHAM-MOREL A., ARRAR P., BARET E., CADORET S., CATTANI JL., CHABANY S., DEUTSCH F., DIBON C., DIETRICH F., DUCES E., GRENIER JM., MEDAVIT R., MILET F., MOLLARD N., PAÏO J., PROCACCI T., RIOU M., SELVE M., VITINGER G.

PROCURATIONS : BOFELLI Y. à CATTANI JL., DOMINGUEZ F. à CHABANY S., SANCHEZ D. à PROCACCI T.

ABSENTE : CHAUMONT L.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Marc GRENIER est nommé secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**COMPOSITION DU JURY POUR LE CONCOURS RESTREINT DE
MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ECOLE
MATERNELLE SUR LA COMMUNE DE CHAMP SUR DRAC**

L'opération relève du champ d'application des dispositions du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique (CCP). La consultation porte sur un concours restreint de maîtrise d'œuvre, lancé conformément à l'article L. 2172-1 du CCP et organisé selon les dispositions des articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du CCP.

Le concours est organisé en deux phases :

- Première phase : les candidats remettent un dossier de candidature complet permettant de vérifier les conditions de participation et de mettre en œuvre les critères de sélection définis dans l'avis de concours.

Le jury analyse les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Au vu de cet avis, l'acheteur retient ensuite minimum trois (3) participants.

- Deuxième phase : les participants remettent anonymement un dossier de projet dont le niveau de conception correspond à une Esquisse +.

Le jury examine les dossiers présentés sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours puis établit un classement des projets. Après la levée de l'anonymat, sous réserve que le jury ait porté des demandes d'éclaircissements et des questions dans le procès-verbal, un dialogue peut s'établir avec les participants.

L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury.

Pour cela il est nécessaire de constituer un jury.

Le jury est composé conformément aux articles R.2162-22 à 26 du Code de la Commande Publique. Pour ce concours, il serait ainsi composé :

- *Au titre des représentants de la maîtrise d'ouvrage :*
 - *Président du Jury :*
 - Monsieur Francis DIETRICH, Maire de Champ sur Drac
 - *Membres titulaires élus de la commission d'appel d'offres :*
 - Madame Sylvie CHABANY,
 - Monsieur Thierry PROCACCI,
 - Monsieur Fabrice DEUTSCH.
- *Au titre du tiers de personnes qualifiées désigné par le Président du jury :*
 - Un architecte proposé par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère ou l'Ordre des Architectes,
 - Un représentant de l'UNTEC : Union Nationale des Economistes de la Construction,
 - Un représentant du CINOV : fédération de syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique.

Une commission technique à visée consultative, composée d'agents communaux et de membres associés possédant une expertise relative à l'objet de l'opération pourra être consultée pour éclairer le choix du jury.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 18 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (F. DEUTSCH – J.M. GRENIER – N. MOLLARD – M. RIOU)

DETERMINE la composition du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'école maternelle :

- *Au titre des représentants de la maîtrise d'ouvrage :*
 - *Président du Jury :*
 - Monsieur Francis DIETRICH, Maire de Champ sur Drac
 - *Membres titulaires élus de la commission d'appel d'offres :*
 - Madame Sylvie CHABANY,
 - Monsieur Thierry PROCACCI,
 - Monsieur Fabrice DEUTSCH.
- *Au titre du tiers de personnes qualifiées désigné par le Président du jury :*
 - Un architecte proposé par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère ou l'Ordre des Architectes,
 - Un représentant de l'UNTEC : Union Nationale des Economistes de la Construction,
 - Un représentant du CINOV : fédération de syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, le jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 5 avril 2022

Le Maire,
Francis DIETRICH



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.